

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau des droits et des aides  
à la compensation (3C)

Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie

*Direction établissements et services  
médico-sociaux*

Pôle programmation de l'offre

#### **Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2019/187 du 9 août 2019 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2019**

NOR : SSAA1923702J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 30 août 2019 – Visa CNP 2019-72.

Visée par le SGMAS le 2 octobre 2019.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la CNSA pour le financement des CREAI en 2019 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.

*Mots clés* : CREAI – financement – observation – schémas d'organisation sociale et médico-sociale – handicap – offre sociale et médico-sociale.

*Références* :

Article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015.

*Textes abrogés* :

Instruction n° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016 ;

Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2018/126 du 22 mai 2018 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2018.

Annexe :

Montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2019.

*La ministre des solidarités et de la santé et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour attribution).*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'État – et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 –, pour le financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2019.

## 1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Cette mise en cohérence de la structuration du réseau des CREAI avec la configuration des nouvelles régions est achevée, avec un CREAI pour chaque nouvelle région métropolitaine.

Au titre de l'exercice 2017, deux conventions annuelles de financement ont été signées entre l'Association nationale des CREAI (ANCREAI, devenue depuis Fédération ANCREAI) et la CNSA d'une part, et entre l'ANCREAI et l'État (la DGCS) d'autre part, pour le financement des activités de coordination de l'ANCREAI. Une convention entre la CNSA et l'ANCREAI a été conclue au titre de l'année 2018.

## 2. Le financement des CREAI en 2019

Les crédits nationaux affectés au financement du fonctionnement des CREAI, portés tant sur le budget de l'État par le programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », que sur la section V du budget de la CNSA, ont été stables depuis 2015 après une augmentation en 2013 et 2014. Ils étaient d'un montant égal pour l'État et la CNSA pour un montant total de 1,56 M€, avant réserve de précaution sur les crédits État.

Pour 2018, les crédits alloués au programme 157 affectés au financement des CREAI ont été fixés à 625 000 € pour 2018 par la loi de finances pour 2018, en baisse par rapport à 2017. Après application de la réserve de précaution, à un taux de 3 %, l'enveloppe pour 2018 du programme 157 effectivement répartie s'élevait à 606 250 €. L'enveloppe allouée par la CNSA au financement des CREAI s'élève quant à elle à 780 000 €.

Pour 2019, ces sommes sont reconduites à l'identique (606 250 € pour le programme 157 de l'État, et 780 000 € alloués par la CNSA). En outre, suite aux concertations menées avec la Fédération des CREAI, les taux de répartition de l'enveloppe globale entre chaque agence régionale de santé (ARS) sont reconduits selon les mêmes bases que les années précédentes.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Il est rappelé, qu'à compter de 2019, ces crédits sont délégués aux ARS dans le cadre du FIR. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

Nous souhaitons appeler votre attention sur un élément en particulier :

Suite à des échanges avec la Fédération ANCREAI et en concertation avec certains directeurs généraux d'ARS, il a été décidé de réserver, au sein de la subvention totale déléguée, une enveloppe fixe de 50 000 € pour chacun des CREAI – à l'exception du CREAI Océan Indien pour lequel cette somme est de 25 000 € compte tenu de sa spécificité – au titre de leur fonctionnement. Cette somme, mobilisée par chaque CREAI, permet ainsi de reconnaître et pérenniser le travail de veille et de diffusion de l'information effectué par chaque CREAI, leur participation à différents groupes

de travail pilotés par les administrations et leur contribution à la construction d'analyses partagées au sein de la Fédération ANCREAI. Il s'agit ici d'une reconnaissance des CREAL et de leur fédération en tant que « lieu tiers » et de la nécessité de leur présence sur les territoires en tant qu'organisation apprenante pour le secteur social et médico-social. En effet, par leur capitalisation des enseignements issus des organisations et pratiques innovantes, la synthétisation de ces données et par la diffusion auprès de l'ensemble des acteurs, les CREAL contribuent activement à la transformation attendue des secteurs social et médico-social ainsi qu'au développement des bonnes pratiques professionnelles (notamment dans le cadre de la démarche inclusive). Il convient donc par cette enveloppe de soutenir l'action des CREAL en ce sens.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAL l'intéressant.

Enfin, il est rappelé que l'attribution d'une subvention aux CREAL est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAL dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

### 3. Orientations nationales pour 2019

Les orientations, dans la continuité de celles de l'année précédente, sont prioritairement les suivantes :

- l'accompagnement des acteurs (sensibilisation, formation, conduite du changement, conseil) pour la mise en œuvre de la transformation de l'offre médico-sociale, dans une logique inclusive s'agissant des personnes handicapées, dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » mais aussi des travaux sur l'école inclusive, et en cohérence avec les orientations de vos Projets régionaux de santé (cet axe notamment pourra justifier des travaux conjoints entre CREAL et ORS en vue de favoriser une approche décroisée des problématiques et des solutions);
- la conduite d'études visant une meilleure connaissance des publics mais également de l'offre médico-sociale, notamment à travers l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2018, et la réalisation de diagnostics, d'enquêtes, ou encore le déploiement de l'outil « Panorama régional des données du handicap » formalisé par l'ANCREAI et déjà expérimenté par certaines régions comme la Nouvelle-Aquitaine, la Provence-Alpes-Côtes d'Azur ou la Corse, le Grand Est, l'Île-de-France, etc. Une attention particulière pourra également être portée sur la thématique des proches aidants, notamment sur le recensement des besoins territoriaux, l'offre existante et les initiatives en cours ou à développer;
- la réalisation de travaux d'évaluation de dispositifs, ou d'actions de l'ARS;
- le soutien méthodologique dans la mise en œuvre d'enquêtes ou dans le déploiement de plans et/ou de programmes (stratégie pauvreté notamment: PAEJ, accès aux droits, etc.);
- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés;
- dans le champ de la protection de l'enfance et de la lutte contre toutes les violences faites aux enfants, le déploiement d'actions visant à sensibiliser et à former les professionnels et les bénévoles qui interviennent au contact des enfants et des jeunes pour améliorer la prévention, le repérage et l'évaluation des situations de danger. Ces actions pourront porter notamment sur le renforcement des compétences psychosociales, ainsi que sur la prévention des violences sexuelles, des conduites addictives et plus largement des conduites à risques.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAL sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.

\*  
\* \*

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2017, 2018 et

2019, les éléments intéressants sur les actions des CREAI financées les années passées ainsi que les perspectives pour 2019 et 2020, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

*Vu au titre du CNP par la secrétaire générale  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

*La directrice de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,*  
V. MAGNANT

ANNEXE

RÉPARTITION DES CRÉDITS CREAI 2019 (CNSA ET DGCS) ENTRE LES ARS

	CRÉDITS 2019 (DGCS + CNSA)	CNSA	DGCS	DONT DRJSCS (40% enveloppe DGCS)
Grand Est	153 181 €	86 190 €	66 991 €	26 796 €
Nouvelle-Aquitaine	160 035 €	90 047 €	69 988 €	27 996 €
Auvergne - Rhône-Alpes	152 141 €	85 605 €	66 536 €	26 615 €
Normandie	89 312 €	50 253 €	39 059 €	15 624 €
Bourgogne - Franche-Comté	91 513 €	51 492 €	40 021 €	16 008 €
Bretagne	67 307 €	37 871 €	29 436 €	11 774 €
Centre-Val de Loire	68 463 €	38 522 €	29 941 €	11 976 €
Île-de-France	128 218 €	72 144 €	56 074 €	22 430 €
Occitanie	123 640 €	69 568 €	54 072 €	21 629 €
Hauts-de-France	123 797 €	69 657 €	54 140 €	21 656 €
Pays de la Loire	72 225 €	40 639 €	31 586 €	12 634 €
PACA	82 321 €	46 320 €	36 001 €	14 400 €
Corse	26 041 €	14 652 €	11 389 €	4 556 €
Océan Indien	48 056 €	27 040 €	21 016 €	8 406 €
Total régions	<b>1 386 250 €</b>	780 000 €	606 250 €	242 500 €